



Les Brulais

ARRETE N°015/2024
PORTANT CIRCULATION TEMPORAIRE –
VOIE COMMUNALE N°5 LA FEUILLARDAIS
TRAVAUX DE MODERNISATION DE VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la commune de Les Brulais,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par la société COLAS France – Rennes située à Dardilly (69134), représentée par Monsieur Jonathan HARDY, en date du 22 Avril 2024,

Considérant qu'en raison **des travaux de modernisation de la voie communale n°5 dite de la Feuillardais**, effectué par la société COLAS France – RENNES, et afin d'assurer une protection de l'entreprise et des riverains, la circulation sera fermée dans les deux sens de circulation.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 29 Avril 2024** et pour une durée de **2 jours**, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la voie communale n°5 dite de la Feuillardais.

Une signalisation d'approche est recommandée pour indiquer un danger temporaire de circulation formalisée par un panneau AK 5 "Travaux".

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit (voir plan en annexe) :

- Dans le sens Les Brulais / Guer, il conviendra de suivre la route départementale n°48 dite de Carentoir à Argentré du Plessis jusqu'au bourg de Comblessac où il faudra suivre la Route Départementale n°50 qui va vers Guer.
- Dans le sens Guer / Les Brulais, les usagers emprunteront la déviation dans le sens inverse.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvés par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurée par les soins de la société COLAS France - RENNES.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de LES BRULAIS et Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Brulais, le 25 Avril 2024,

Le Maire,
Hugues RAFFEGEAU



